



Etude des incidences Natura 2000 dans le cadre de l'élaboration du PLU

Commune de Marquèves (31)

Rapport d'évaluation
Juillet 2019



4 rue des Florales – 31290 GARDOUCH
Tel : 06 76 50 32 94 – mrenvironnement.com
mathilde@mrenvironnement.com
N° SIRET : 822751319 000 28

SOMMAIRE

1	Introduction	3
2	Présentation du PLU.....	3
2.1	Les objectifs de développement de la commune.....	3
2.2	Localisation du projet urbain par rapport au site Natura 2000	4
3	Présentation du site Natura 2000	5
3.1	Présentation générale du site.....	5
3.2	Un site soumis à des pressions	8
3.3	Les points d'attention spécifiques au projet communal	8
4	Analyse des incidences du projet.....	9
4.1	Les incidences du projet d'extension urbaine du secteur Escanat-Canouero	9
4.1.1	<i>Caractéristiques du projet</i>	<i>9</i>
4.1.2	<i>Conclusion sur les impacts du projet sur le site Natura 2000.....</i>	<i>10</i>
4.2	Les incidences du projet d'extension urbaine du secteur Aoueranède	10
4.2.1	<i>Caractéristiques du projet et analyse des impacts possibles.....</i>	<i>10</i>
4.2.2	<i>Conclusions sur les impacts du projet sur le site Natura 2000</i>	<i>13</i>
4.3	Les incidences du projet d'extension urbaine du secteur du Peyrou	14
4.3.1	<i>Caractéristiques du projet</i>	<i>14</i>
4.3.2	<i>Conclusions sur les impacts du projet sur le site Natura 2000</i>	<i>16</i>
4.4	Les incidences de la densification urbaine – urbanisation des dents creuses	17
4.4.1	<i>Localisation et usage des dents creuses</i>	<i>17</i>
4.4.2	<i>Conclusions sur les impacts de la densification à l'est de la route de Carbonne sur le site Natura 2000</i>	<i>19</i>
4.5	Les incidences du règlement des zones naturelles (secteurs Nce, N, NI et Np)	19
4.5.1	<i>Analyse des incidences du classement en zone naturelle sur le site Natura 2000</i>	<i>19</i>
4.5.2	<i>Conclusion sur les impacts du classement en zone naturelle sur le site Natura 2000... ..</i>	<i>21</i>
5	Conclusion générale sur les impacts du projet communal sur le site Natura 2000 « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste ».....	21

1 INTRODUCTION

La commune de Marquefave se situe à cheval sur la Garonne. Le tronçon traversant la commune fait partie du site Natura 2000 « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste » - site FR7301822 désigné au titre de la Directive Habitats.

Selon le décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, le projet de PLU de la commune devrait donc faire l'objet d'une évaluation environnementale complète. Cependant, suite à la consultation de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE), il apparaît que « *après études juridiques complémentaires et consultation de la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages (DHUP) du Ministère de la cohésion des territoires, il apparaît que les PLU dont le projet d'aménagement et de développement durable a été débattu avant le 1er février 2013 restent régis par les dispositions en vigueur avant l'entrée en vigueur de ce décret* ». Le lancement de la démarche de révision du PLU de Marquefave datant de 2009, la commune est concernée par cette dérogation.

Toutefois, « *les PLU concernés restent soumis à évaluation des incidences Natura 2000 s'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables, afin de vérifier que la réalisation du projet ne porte pas atteinte à l'état de conservation du site concerné ou en cas d'effet notable d'envisager des mesures d'évitement, compensation ou réduction. Cette évaluation n'est pas soumise pour avis à la MRAE* ».

La révision du PLU de Marquefave doit donc faire l'objet d'une analyse des incidences Natura 2000, objet de ce rapport.

Cette étude ne concerne que les espèces et habitats d'intérêt communautaire identifiés sur le site. Les autres espèces et habitats, quel que soit leur statut de protection ou leur vulnérabilité, ne sont pas concernés. Toutefois, les mesures mises en place pour éviter, réduire ou compenser les éventuelles incidences négatives du projet sur le site Natura 2000 leur sont généralement favorables.

2 PRESENTATION DU PLU

2.1 Les objectifs de développement de la commune

La commune de Marquefave fait partie de la communauté de communes du Volvestre et s'inscrit dans le périmètre du Pays Sud Toulousain qui est couvert par un SCoT approuvé en 2012. L'agglomération de Carbonne – Marquefave est identifiée comme un pôle d'équilibre dans le SCoT, qui fixe des objectifs précis d'accueil de population. Pour Marquefave, les principaux objectifs fixés à l'horizon 2030 sont :

- Un maximum de 1 600 habitants supplémentaires,
- Un maximum de 325 nouveaux logements dont au moins 80 % dans ou en continuité des noyaux villageois,
- Une consommation maximale d'espaces agricoles de 20 ha.

Le projet communal s'inscrit donc dans le cadre défini par le SCoT.

Les trois principaux objectifs du projet d'aménagement envisagé par la commune sont :

- De conforter la position de la commune au sein du pôle d'équilibre qui polarise le bassin de vie de Carbonne,
- De conforter l'urbanisation autour d'un centre bourg élargi de part et d'autre de la Garonne,
- De préserver et de valoriser la qualité du cadre de vie.

Dans ce contexte, la commune souhaite accueillir environ 400 habitants supplémentaires à l'horizon 2035 portant la population à 1 400 habitants tout en confortant l'offre de commerces et de services. Ainsi, la création de deux nouveaux quartiers mixtes habitat – services et commerces est prévue.

L'accueil de ces nouveaux habitants implique la construction d'environ 185 logements supplémentaires, incluant environ 17 logements pour répondre aux besoins liés au desserrement des ménages. Sur ces logements, environ 145 devraient être construits en extension urbaine, représentant une consommation foncière inférieure à 9 ha, et le reste par densification des zones urbanisées existantes (divisions parcellaires et dents creuses).

2.2 Localisation du projet urbain par rapport au site Natura 2000

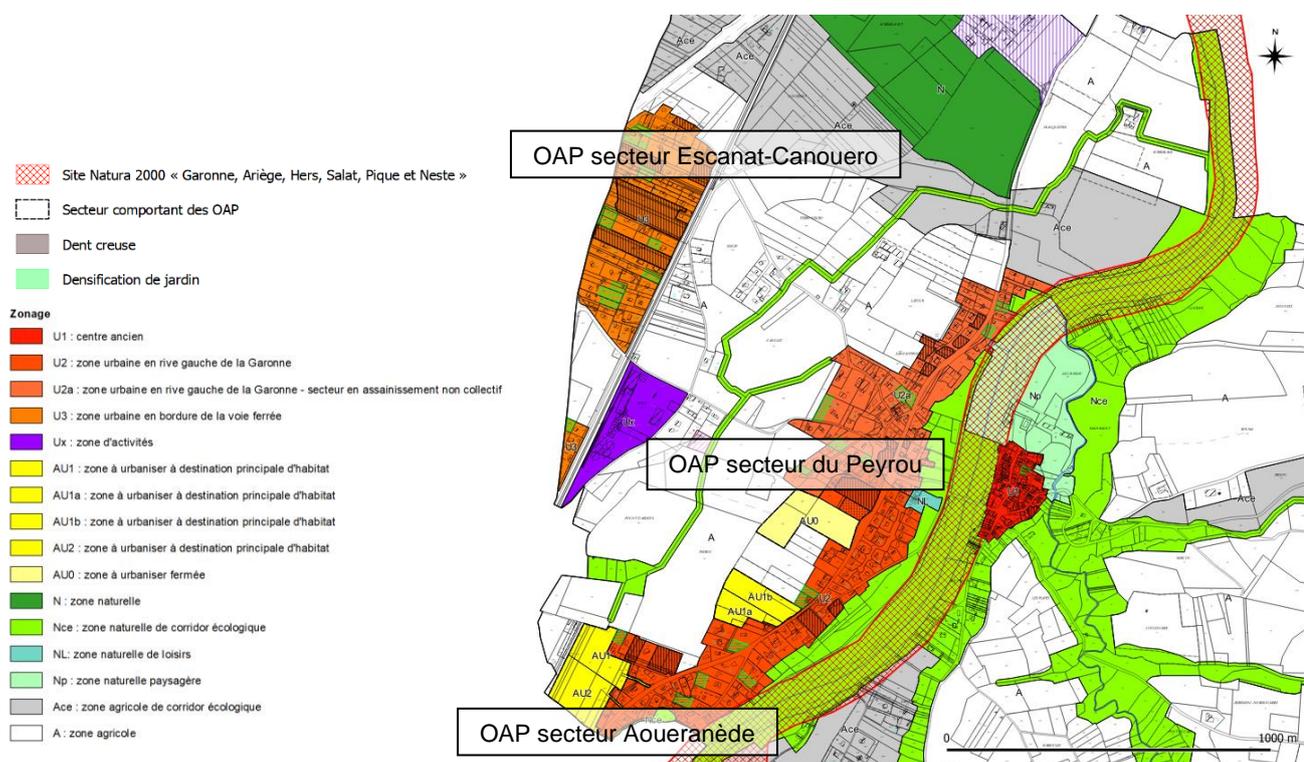


Figure 1. Localisation des secteurs de développement urbain (OAP et dents creuses) par rapport au site Natura 2000

La commune a fait le choix de concentrer le développement de l'urbanisation en rive gauche de la Garonne, près du centre-bourg et des zones urbaines existantes et de stopper le développement des hameaux en rive droite afin de préserver le paysage agricole et les milieux naturels constituant l'essentiel de la trame verte et bleue de la commune. Ce choix s'explique également par la volonté de favoriser le raccordement des nouvelles constructions au réseau d'assainissement collectif permettant

de rentabiliser la construction de la nouvelle station d'épuration de Carbone ; tous les nouveaux logements situés en bordure de la RD 10 seront ainsi raccordés à cette station.

Les trois zones d'extension urbaine envisagées sont situées en continuité immédiate ou au sein de zones urbanisées existantes (zones U2 et U3).

3 PRESENTATION DU SITE NATURA 2000

3.1 Présentation générale du site

Le site Natura 2000 « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste » couvre une superficie totale de 9 602 ha. Il comprend le cours de la Garonne et celui de ses principaux affluents dans l'ancienne région Midi-Pyrénées : Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste. Pour en faciliter la gestion, le site a été divisé en cinq entités, qui font chacune l'objet d'un document d'objectifs (DOCOB). La commune est incluse dans le périmètre de l'entité « Garonne aval », qui correspond à la Garonne de Carbone jusqu'à Lamagistère soit un linéaire de 140 km. Cette portion du site est gérée par le Syndicat Mixte d'Etudes et d'Aménagement de la Garonne (SMEAG). Le site traverse la commune de Marquefave sur un linéaire d'environ 5 km.

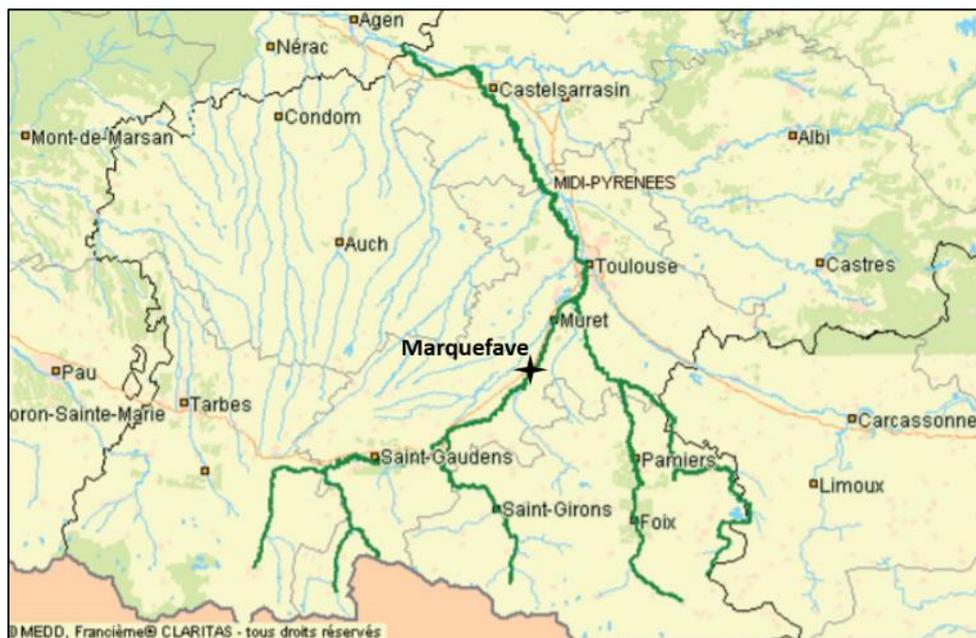


Figure 2. Périmètre du site Natura 2000 « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste ».

Le site est majoritairement constitué d'habitats aquatiques de type eaux douces intérieures (41 %) et de forêts caducifoliées correspondant à la ripisylve (26%). Les autres types d'habitats présents sont principalement de la forêt artificielle en monoculture (plantations de peupliers notamment), des terres arables, et différents types de prairies (prairies humides semi-naturelles, prairies mésophiles améliorées).

23 habitats d'intérêt communautaire ont été identifiés sur le site mais seuls 7 d'entre eux sont présents dans sa partie « Garonne aval ».

Tableau 1. Les habitats d'intérêt communautaire de la section « Garonne aval ».

Code Natura 2000	Nom de l'habitat naturel	Présent sur la commune
91E0*	Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alno-Padion</i> , <i>Alnion incanae</i> , <i>Salicion albae</i>)	Non
91F0	Forêts mixtes à <i>Quercus robur</i> , <i>Ulmus laevis</i> , <i>Ulmus minor</i> , <i>Fraxinus excelsior</i> ou <i>Fraxinus angustifolia</i> , riveraines des grands fleuves (<i>Ulmenion minoris</i>)	Oui
3150	Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou Hydrocharition	Non
3270	Rivières avec berges vaseuses avec végétation du <i>Chenopodion rubri p.p</i> et du <i>Bidention p.p</i>	Oui
6430	Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitaires et des étages montagnard à alpin	Non
3260	Rivières des étages planitaire à montagnard avec végétation du <i>Ranunculion fluitantis</i> et du <i>Callitricho-Batrachion</i>	Oui
6220*	Parcours substeppiques de graminées et annuelles du <i>Thero-Brachypodieta</i>	Non

* Habitats prioritaires.

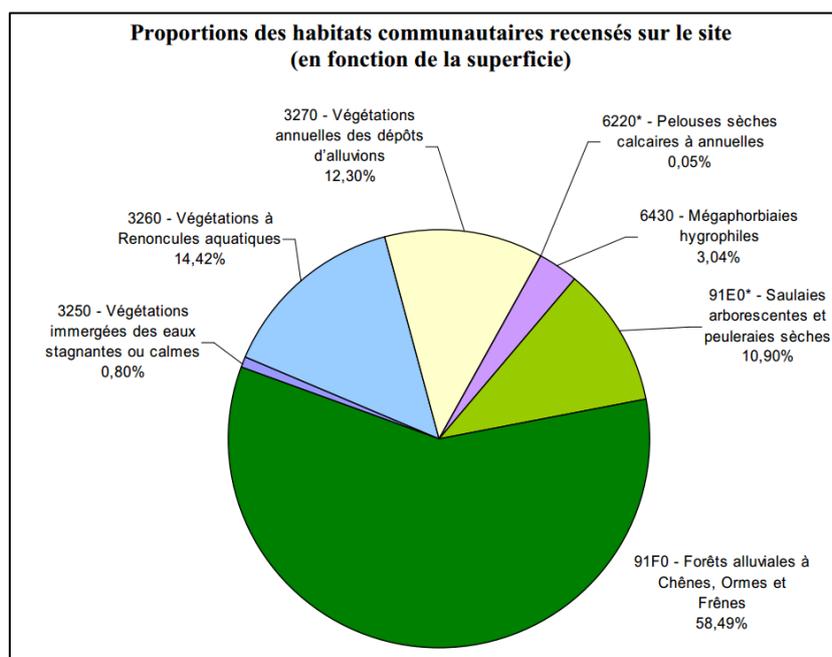


Figure 3. Répartition des principaux habitats d'intérêt communautaire de la partie « Garonne aval » par surface. Les habitats indiqués avec un astérisque sont des habitats prioritaires.

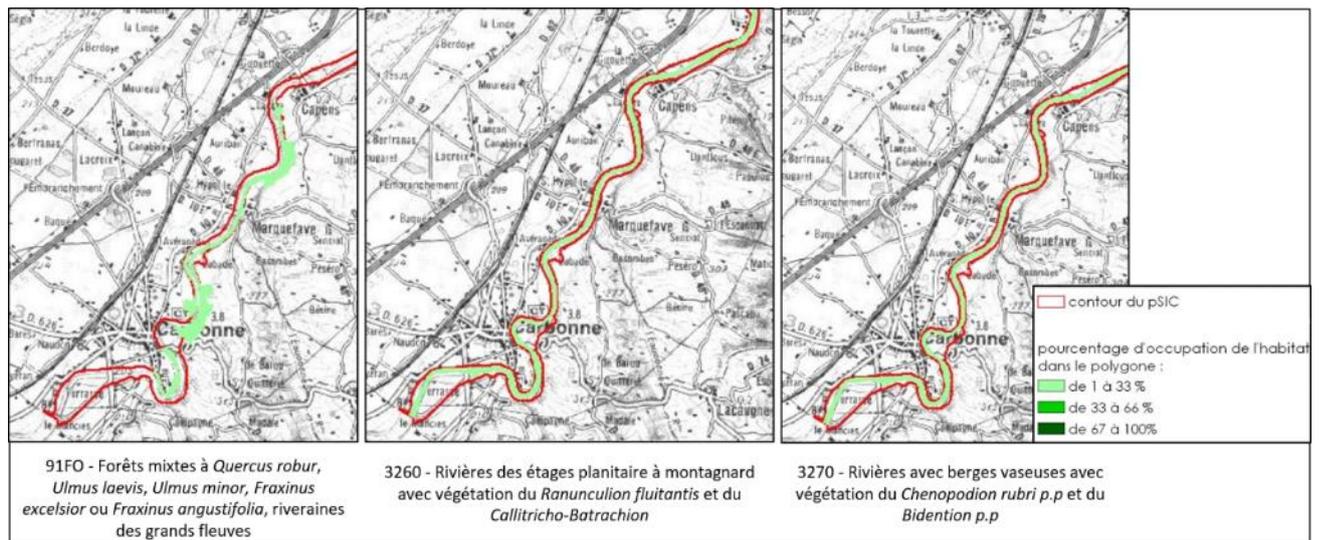


Figure 4. Distribution des habitats d'intérêt communautaire présents dans la portion du site Natura 2000 qui traverse la commune.

Le site « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste » dans son ensemble présente surtout un grand intérêt pour les poissons migrateurs, avec la présence de zones de frayères actives et potentielles importantes pour le Saumon atlantique (*Salmo salar*), la présence de la lamproie de planer (*Lampetra planeri*) et de la grande Alose (*Alosa alosa*). Les ripisylves et autres zones humides liées au cours d'eau abritent la Loutre (*Lutra lutra*), espèce en voie de recolonisation.

Les milieux bocagers bordant la Garonne abritent par ailleurs plusieurs espèces d'intérêt communautaire, comprenant plusieurs espèces de chauves-souris dont des Rhinolophes (*Rhinolophus hipposideros*, *R. ferrumequinum*, *R. euryale*), des murins (*Myotis blythii*, *M. emarginatus*, *M. bechsteinii*, *M. myotis*) et la Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*). Plusieurs espèces de libellules protégées ont également été recensées sur le site dont la Cordulie à corps fin (*Oxygastra curtisii*), l'Agriion de mercure (*Coenagrion mercuriale*) et le Gomphe de Graslin (*Gomphus graslinii*).

La liste complète des espèces d'intérêt communautaire recensées sur le site est présentée en annexe.

Les principales actions de gestion proposées dans les DOCOBs sont :

- Restaurer la continuité écologique des cours d'eau
- Poursuivre les repeuplements de Saumon atlantique, qui fait l'objet d'alevinages réguliers
- Restaurer la dynamique fluviale
- Restaurer la qualité des eaux et des sédiments
- Conserver et restaurer les habitats aquatiques et les connexions lit mineur / lit majeur
- Conserver les habitats naturels du lit majeur, notamment les forêts alluviales et les prairies maigres de fauche
- Contenir l'expansion des espèces végétales exotiques envahissantes
- Conserver la mosaïque d'habitats favorable notamment aux chauves-souris
- Améliorer la connaissance pour renforcer l'efficacité des actions
- Sensibiliser les acteurs socio-économiques et le public à la préservation de la biodiversité

3.2 Un site soumis à des pressions

Les principales pressions identifiées sur le site sont des apports excessifs en fertilisants et matières en suspension liés à l'agriculture intensive à proximité du cours d'eau et à l'extraction de matériaux (gravières). Ces pressions impactent surtout les milieux stagnants, absents sur la commune.

Les prairies maigres de fauche sont par ailleurs sensibles à la modification des pratiques agricoles (abandon de la fauche au profit de l'installation de grandes cultures), à l'urbanisation et à la plantation forestière.

3.3 Les points d'attention spécifiques au projet communal

Les secteurs identifiés pour le développement de l'urbanisation se situent en dehors du périmètre du site Natura 2000. Le projet de développement urbain de la commune n'a donc **pas d'impact direct sur les habitats d'intérêt communautaire présents sur le site ni d'incidence directe sur les espèces d'intérêt communautaire aquatiques recensées sur le site (poissons, reptiles et odonates)**.

A noter, en outre, que concernant les impacts éventuels sur les poissons (notamment les espèces migratrices identifiées dans le DOCOB), la mise à jour de la cartographie des frayères réalisées par MIDAGO dans le cadre de l'étude d'impact pour la réalisation de la station d'épuration ne montre aucune frayère recensée au droit des secteurs d'extension urbaine prévus¹.

Egalement, d'après le DOCOB, la seule espèce de reptile recensée sur le site, la Cistude d'Europe, n'est pas présente sur la commune ou à proximité. Parmi les autres espèces à enjeux liées au milieu aquatique, la Cordulie à corps fin n'est pas non plus présente sur la commune.

Cependant, le projet comprend trois nouveaux secteurs d'extension urbaine faisant l'objet d'OAP, dont deux sont relativement proches du périmètre du site Natura 2000 : les secteurs Aoueranède et du Peyrou (voir figure 1). D'autre part, certaines dents creuses identifiées pour la densification du bâti se situent également à proximité immédiate du site.

Ces projets sont susceptibles d'une part, d'impacter indirectement les habitats d'intérêt communautaire du site (ruissellement d'eaux polluées par exemple), **et d'autre part d'impacter certaines espèces d'intérêt communautaire recensées sur le site au travers de la dégradation de leur habitat**. Notamment, les boisements encore présents dans le lit majeur de la Garonne peuvent servir de refuge, lieu de nourrissage (terrains de chasse) ou de reproduction pour les chauves-souris et les insectes liés au bois, en particulier les vieux arbres. Les lisières et les haies sont utilisées par les chauves-souris pour se déplacer. Parmi les espèces d'intérêt communautaire recensées sur le site Garonne aval pour ces groupes, certaines ont une très forte probabilité de présence sur la commune : le Lucane cerf-volant, le Grand Capricorne, la Barbastelle d'Europe, le Grand Rhinolophe, le Minioptère de Schreibers, le Rhinolophe euryale et le Murin à oreilles échanquées².

Une attention particulière doit donc être accordée à la préservation des haies et boisements résiduels.

¹ Dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau incluant une notice d'incidences Natura 2000 - Création de la nouvelle station d'épuration intercommunale – communes de Carbonne et de Marquefave, SMEA 31 (IDE Environnement pour la notice d'incidences), 2016.

² Sources : DOCOB et Notice d'incidences Natura 2000 pour la réalisation de la station d'épuration de Carbonne.

4 ANALYSE DES INCIDENCES DU PROJET

4.1 Les incidences du projet d'extension urbaine du secteur Escanat-Canouero

4.1.1 Caractéristiques du projet

- ➔ Nb de logements attendus : 16 avec une densité de 10 logements à l'hectare
- ➔ La densité des logements restera limitée du fait de l'assainissement autonome
- ➔ Consommation foncière totale : 3,2 ha
- ➔ Distance à la Garonne (périmètre du site Natura 2000) : 1 km
- ➔ Concerne l'urbanisation de parcelles agricoles situées au sein du tissu urbain existant (zone U3)
- ➔ Absence d'habitats favorables aux espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000 dans le périmètre du projet
- ➔ Pas de zone humide présente
- ➔ Les parcelles concernées sont séparées du reste du village par la voie ferrée qui crée également une coupure fonctionnelle entre les milieux situés de part et d'autre de la voie
- ➔ Aucun lien fonctionnel entre le secteur de projet et le site Natura 2000.

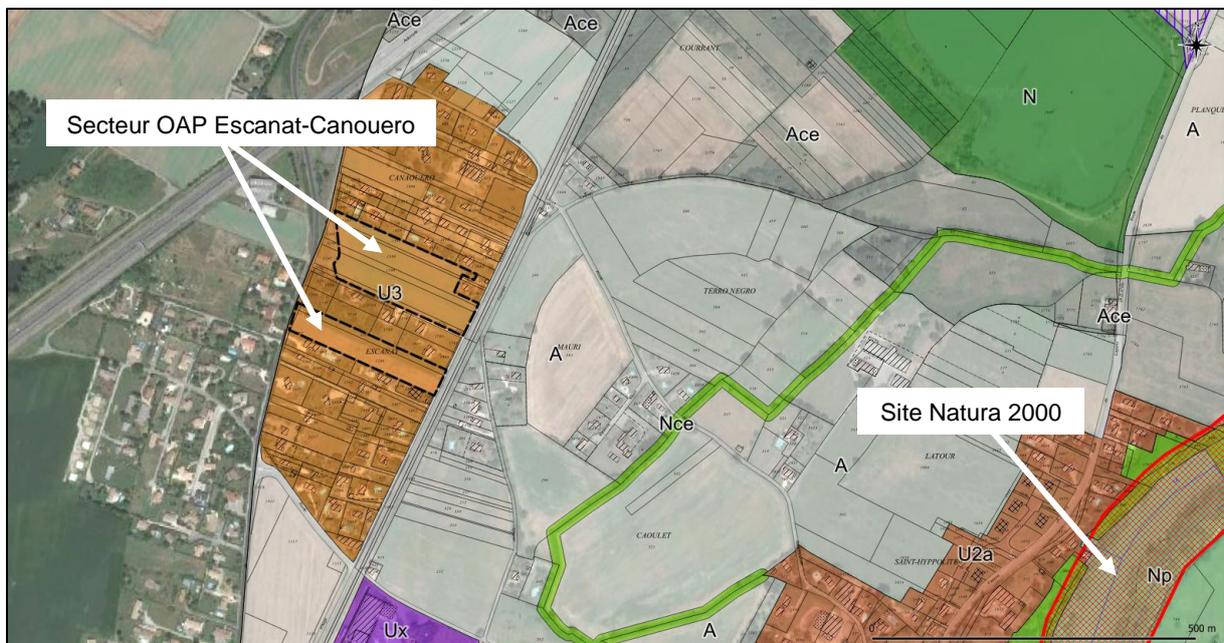


Figure 5. Localisation du secteur Escanat-Canouero par rapport au site Natura 2000.



Figure 6. Photographies du secteur Escanat-Canouero (MREnvironnement – nov 2018).

4.1.2 Conclusion sur les impacts du projet sur le site Natura 2000

- Absence d'impact direct ou indirect significatifs.

4.2 Les incidences du projet d'extension urbaine du secteur Aoueranède

4.2.1 Caractéristiques du projet et analyse des impacts possibles

- Projet de nouveau quartier mêlant habitat dont résidence seniors, commerces et services
- Nombre logements attendus : 95
- Consommation foncière totale : 4,69 ha
- Distance à la Garonne (périmètre du site Natura 2000) : environ 250 m
- Pas de zone humide présente
- Secteur séparé de la Garonne par la zone U2 actuelle, traversée par la route de Carbonne et l'impasse de l'Aoueranède qui créent des coupures fonctionnelles (obstacles au ruissellement, quasi-absence d'habitats favorables aux espèces du site Natura 2000 dans la zone U2...) entre le secteur d'extension urbaine et le site Natura 2000.

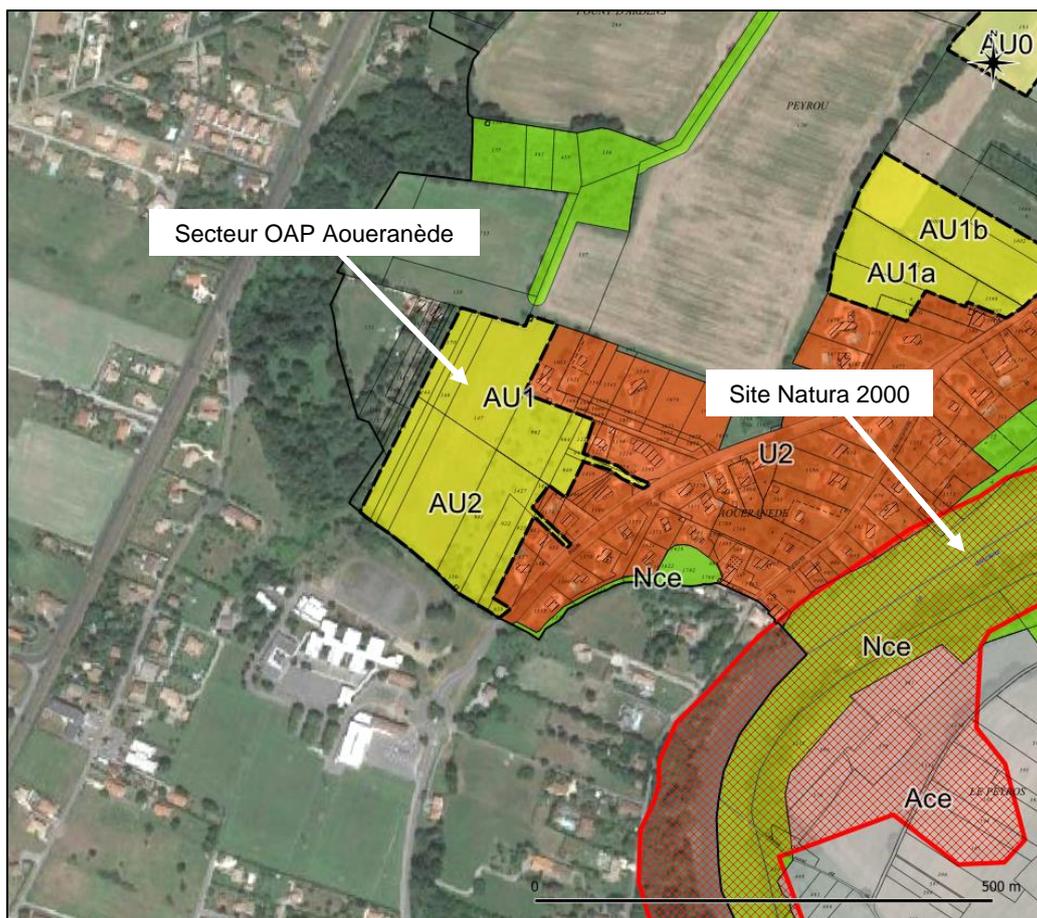


Figure 7. Localisation du secteur Aoueranède par rapport au site Natura 2000.

Le secteur de l'Aoueranède est bordé par le ruisseau de la Goyne qui se déverse plus loin dans une retenue collinaire et n'est plus relié à la Garonne que par un chenal bétonné qui devient ensuite souterrain. Le lien fonctionnel (circulation des sédiments et des espèces aquatiques très réduite, rupture dans la continuité des habitats rivulaires...) entre ce ruisseau et la Garonne est donc fortement restreint. Cependant, ce ruisseau est identifié comme cours d'eau sous pression dans le SCOT ; une attention particulière devra être apportée à la gestion de l'eau dans la zone d'extension urbaine pour éviter le ruissellement d'eaux pluviales polluées jusqu'au ruisseau de la Goyne, pollution qui serait ensuite susceptible de se retrouver dans la Garonne. Cette problématique est déjà prise en compte dans le PLU au travers de la promotion de techniques de gestion alternative des eaux pluviales (création de noues ou de bassins de rétention paysagers par exemple). De plus, suite aux recommandations de l'analyse des incidences Natura 2000 et de la DDT, le projet prévoit la mise en place d'un recul de 20 mètres par rapport au ruisseau pour les constructions principales (15 mètres pour les annexes et 10 mètres pour les piscines), le risque résiduel peut être considéré comme négligeable.

A noter que du fait de la topographie presque plane au droit du projet et de la présence d'axes routiers avec talus entre le projet et le site Natura 2000, le risque de pollution directe de l'eau de la Garonne par ruissellement d'eaux polluées peut également être considéré comme négligeable.

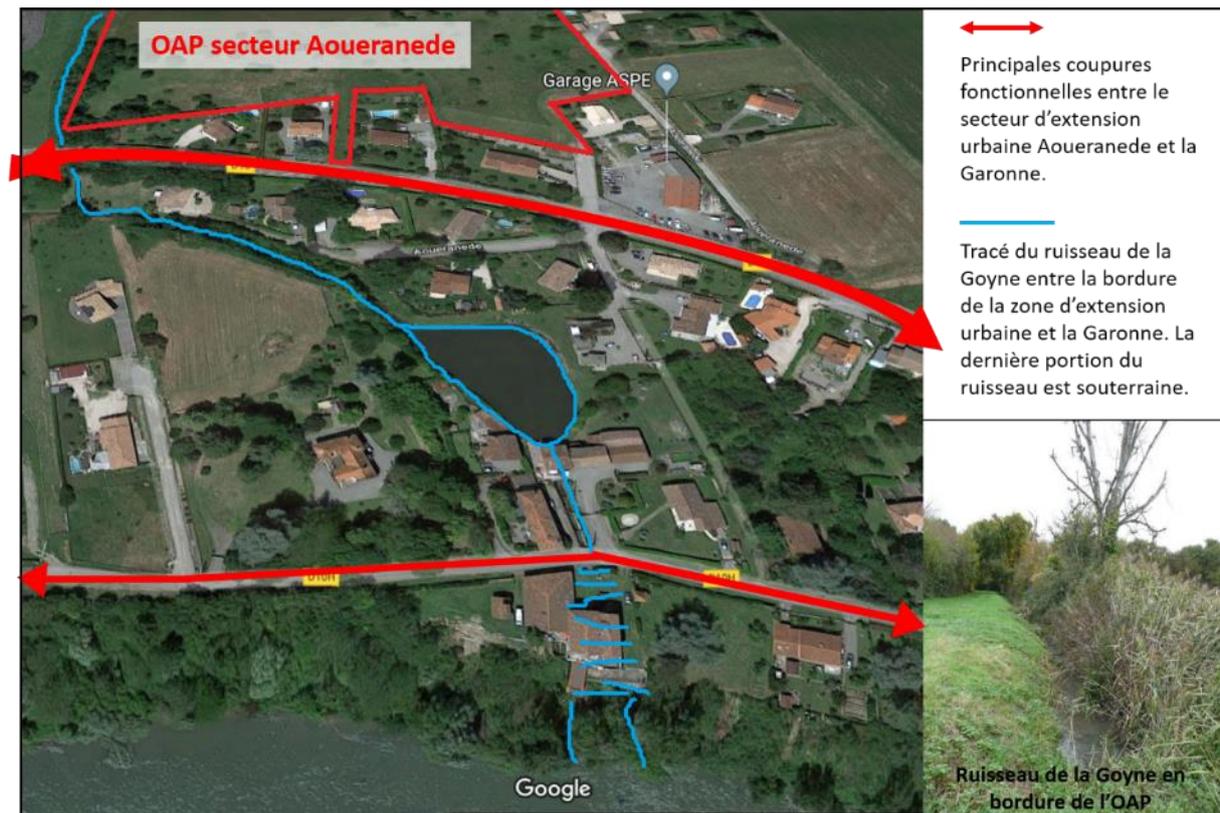


Figure 8. Illustration des coupures fonctionnelles existant entre le secteur d'extension urbaine envisagé dans le secteur Aoueranède et la Garonne.

Concernant les milieux boisés, ce secteur d'extension urbaine est partiellement bordé par un boisement susceptible de servir de refuge et de zone de nourrissage à certaines espèces d'intérêt communautaire identifiées sur le site (chauves-souris, Lucane cerf-volant et Grand Capricorne notamment). La lisière du boisement en contact avec le secteur d'extension urbaine a été identifiée comme « lisière à préserver » dans le projet d'aménagement. Sur la base des recommandations de l'analyse des incidences Natura 2000 et de la DDT, un recul de 15 mètres est imposé pour les constructions principales (10 mètres pour les annexes et 3 mètres pour les piscines) pour préserver la fonctionnalité écologique de la lisière. Deux accès étaient prévus vers l'arrière de la zone (un en direction du cœur du boisement et un autre au nord) ; l'accès le plus au sud a été supprimé, et l'accès au nord a été transformé en accès pour un cheminement piéton, réduisant ainsi fortement le risque d'urbanisation future à l'ouest du projet actuel.

Quelques arbres isolés sont également présents en bordure sud-est du site. Ce secteur est identifié en grande partie comme « espace vert à créer » dans le projet d'aménagement. En outre, les prescriptions accompagnant le projet précisent que « toute implantation de construction doit respecter au mieux les formations végétales existantes et rechercher des solutions de leur préservation. Si la destruction de celles-ci est justifiée, elle sera autorisée à la condition d'un remplacement par des plantations équivalentes ». Ces prescriptions graphiques et écrites devraient permettre la préservation des arbres identifiés, et, le cas échéant, de réduire les incidences d'un défrichage.



Figure 9. A gauche : lisière de boisement en bordure de la zone d'extension urbaine Aueranède – à droite : arbres potentiellement intéressants à préserver dans le cadre de la création d'un espace vert.

4.2.2 Conclusions sur les impacts du projet sur le site Natura 2000

- ➔ Pas d'impact direct sur le site Natura 2000
- ➔ Pas d'impact notable direct d'ordre fonctionnel sur le site (ruissellement, pollution...)
- ➔ Possible impact réduit sur l'habitat des espèces à affinité forestière (se servant des arbres et boisements / lisières comme lieux de nourrissage / déplacement). Ce risque d'impact est déjà pris en compte dans le projet d'aménagement par la protection de la lisière forestière bordant le site (principe de recul des constructions), la création d'un espace vert englobant les quelques arbres isolés présents au sud-est du site et des prescriptions écrites limitant les défrichements.
- ➔ Possible impact sur le cours d'eau de la Goyne, qui borde le site. Ce risque est pris en compte dans le projet, notamment par la mise en place d'un recul important pour les constructions. La bonne gestion des eaux pluviales devrait également permettre de réduire fortement tout risque de pollution par des eaux de ruissellement.

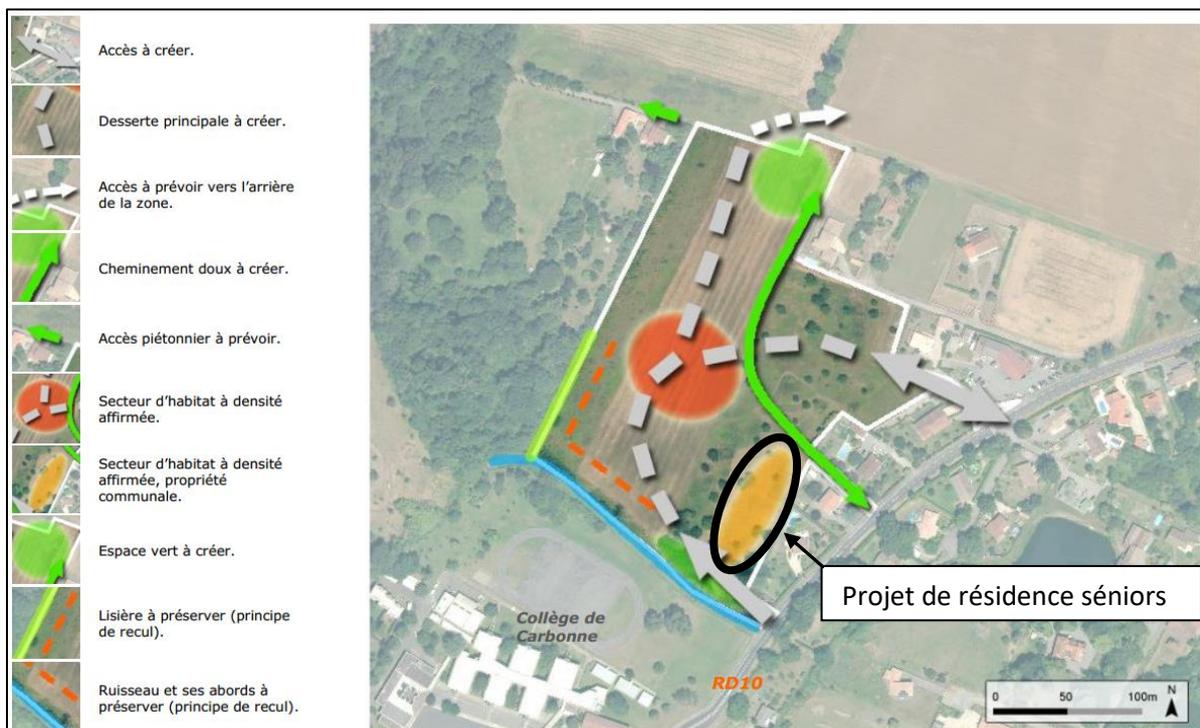


Figure 10. Principes d'aménagement de l'OAP Aueranède.

- Présence d'une haie mélangée qualitative (Chênes, Viorne, Saules...) en bordure ouest du site pouvant servir de support de déplacement pour les chauves-souris et de lieu de nourrissage, et caractérisée par la présence de quelques gros chênes potentiellement favorables au Lucane cerf-volant et au Grand Capricorne. Cette haie est identifiée comme « axe paysager vert à valoriser » dans le PLU. Suite aux recommandations de l'analyse des incidences Natura 2000 et de la DDT, un recul de 15 mètres est imposé pour les constructions principales (10 mètres pour les annexes et 3 mètres pour les piscines) pour préserver la fonctionnalité écologique de la haie. En outre, les prescriptions écrites de l'OAP précisent que « un espace naturel sera maintenu en limite ouest du secteur du Peyrou. Cet espace aura un usage public ouvert aux déplacements doux. Les formations végétales existantes sur cet axe seront préservées et intégrées aux aménagements. »
- Présence d'une haie mélangée dominée par des peupliers au nord du secteur de projet, en bordure de la zone humide. Cette haie est identifiée comme « Haie de peupliers à préserver » dans le projet d'aménagement. Elle se situe en bordure d'un « cheminement doux à créer ». Les mêmes reculs que pour la haie ouest et le boisement ont été mis en place pour préserver sa fonctionnalité. En outre, afin de prolonger la continuité verte de cette haie, il est prévu d'accompagner le cheminement piéton le long du mur du cimetière par des plantations.

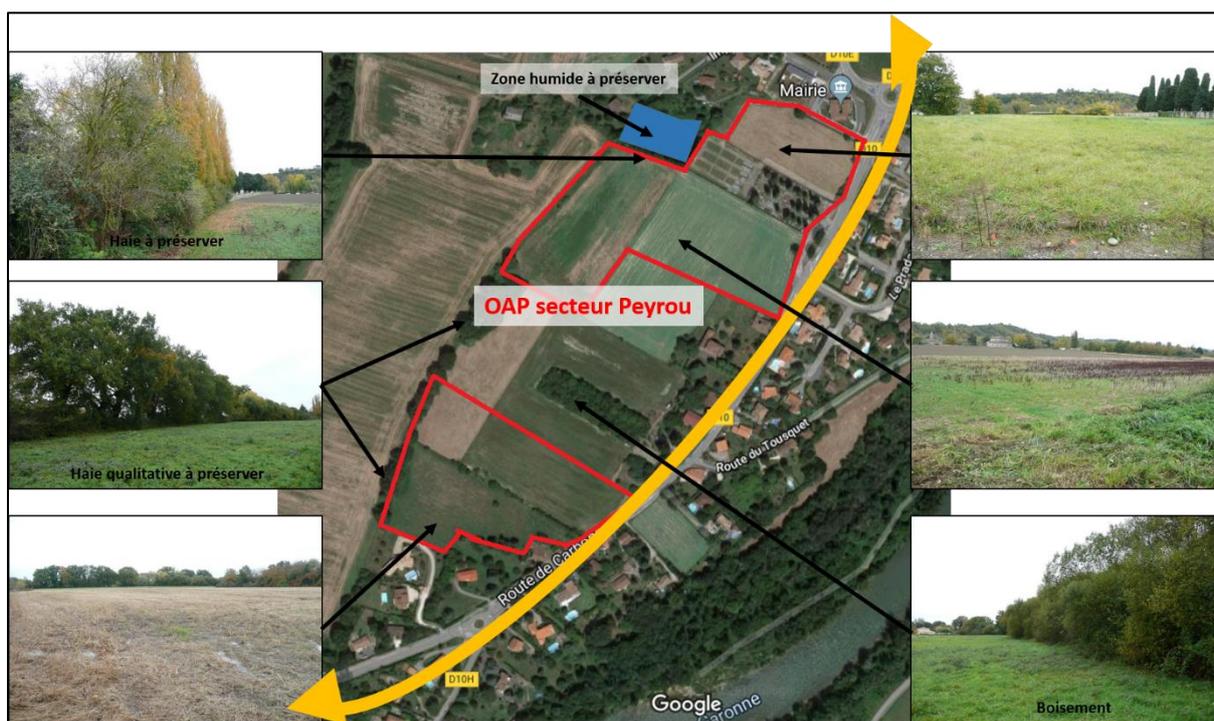


Figure 12. Eléments paysagers d'intérêt et aperçu global des milieux présents dans le secteur du Peyrou. La double-flèche en jaune matérialise la coupure fonctionnelle que représente la route de Carbone entre le secteur de projet et le site Natura 2000.

A noter qu'une zone humide est localisée au nord-ouest du secteur de projet (en dehors du périmètre). Cette zone humide peut servir de zone de chasse et d'abreuvement pour les chauves-souris recensées sur le site Natura 2000. Elle est identifiée comme « zone humide à préserver » dans le PLU. Cependant, il n'y a pas de projet de construction en bordure immédiate de la zone humide, qui est séparée du projet par de la végétation : haie de peupliers mentionnée ci-dessus + végétation arborée entourant la zone humide, et en sera également séparée par le cheminement piéton prévu dans l'OAP. Cette

zone humide ne se situe pas non plus en bas de pente par rapport au projet ; il n'y a pas de risque significatif d'impact par ruissellement pluvial. Le règlement du PLU prévoit en outre en ce sens que les nouvelles constructions ne doivent pas accroître les débits d'eaux pluviales par rapport à la situation d'imperméabilisation des terrains. Un dispositif de stockage et de restitution progressive à l'exutoire doit être prévu. Aucun impact significatif sur la zone humide n'est donc identifié.

A noter également que suite aux recommandations de la DDT, la zone AU0 qui occupait le centre du secteur Peyrou a été supprimée, permettant de réduire encore les incidences du projet sur les éléments boisés pouvant servir d'habitats aux espèces d'intérêt communautaire liées au bois. En particulier, un boisement identifié comme « boisement à préserver et valoriser » était identifié dans le secteur de projet.

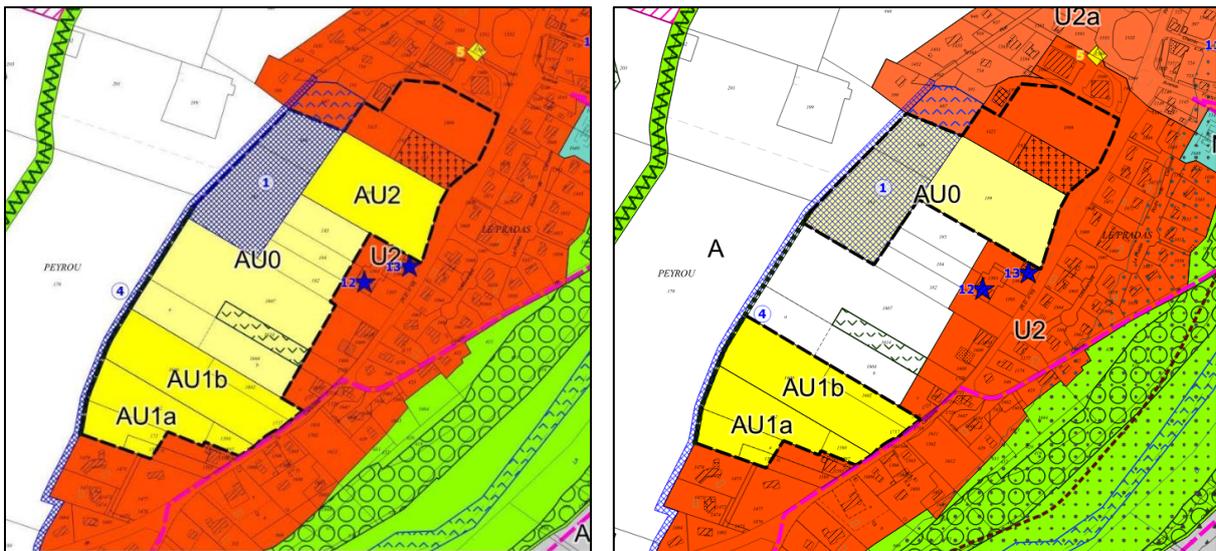


Figure 13. Ancien périmètre de la zone du Peyrou (à gauche) ; nouveau périmètre après suppression de la zone AU0 (à droite).

4.3.2 Conclusions sur les impacts du projet sur le site Natura 2000

- ➔ Pas d'impact direct sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire. En outre, la préservation des habitats d'espèces liées au bois (chauves-souris, Lucane cerf-volant et Grand Capricorne) est déjà bien prise en compte dans le PLU au travers de la protection des haies et boisements résiduels existants (principes de recul et prescriptions visant à protéger les formations végétales existantes et à les intégrer aux futurs aménagements).

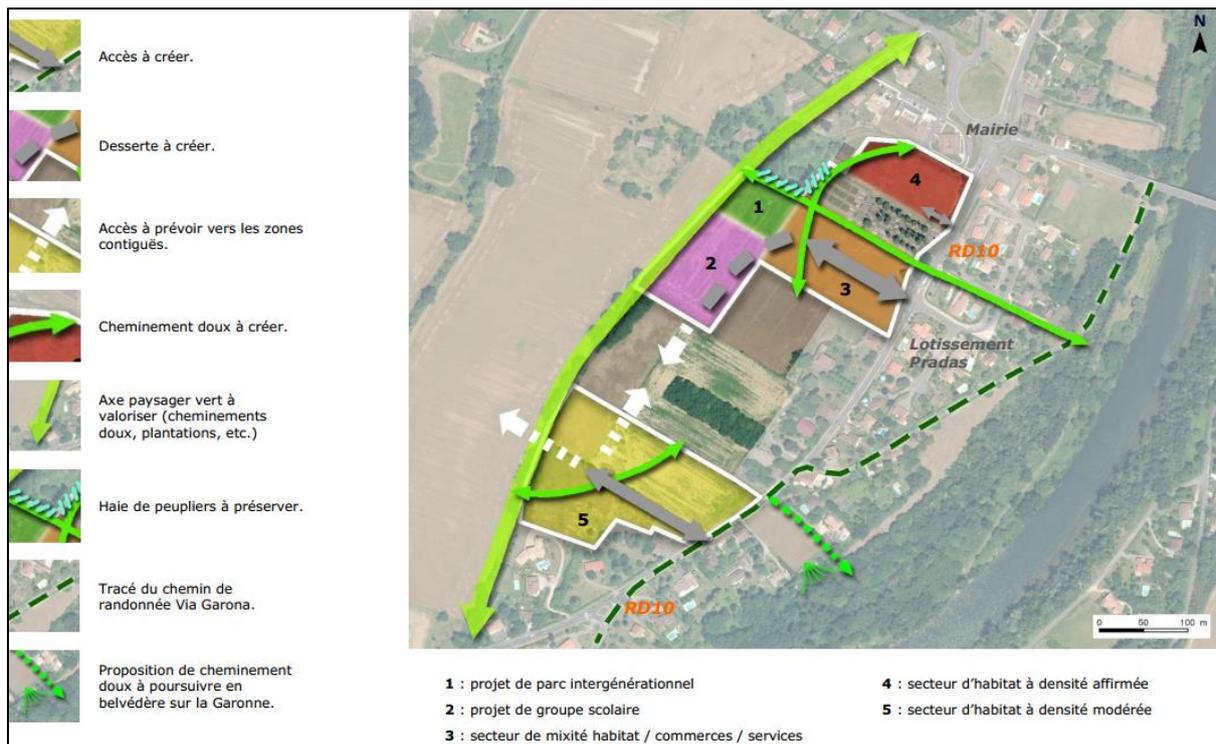


Figure 14. Principes d'aménagement de l'OAP Peyrou.

4.4 Les incidences de la densification urbaine – urbanisation des dents creuses

4.4.1 Localisation et usage des dents creuses

Conformément aux lois SRU et ALUR, le projet d'aménagement identifie les dents creuses susceptibles d'être urbanisées pour assurer la densification du tissu urbain existant. Dans le projet communal, un certain nombre de ces dents creuses et fonds de jardins avaient été identifiés au sein de la zone pavillonnaire située à l'Est de la route de Carbonne (zone U2). Or, ces secteurs (lotissement Pradas notamment) sont en contact « direct » avec la ripisylve de la Garonne. Cette ripisylve est assez large et joue un rôle de filtre naturel pour les polluants, eaux de ruissellement, etc. Elle joue aussi un rôle de refuge pour de nombreuses espèces d'intérêt communautaire présentes dans le site Natura 2000, chauves-souris, insectes liés au bois mort mais également sur les berges, les odonates et autres mammifères et poissons qui peuvent y trouver des caches ou des zones de nourrissage et de reproduction.

A plus grande échelle, la ripisylve de la Garonne joue un rôle de corridor vert d'importance majeure à l'échelle régionale. Le DOCOB du site Natura 2000 identifie par ailleurs comme enjeu de « Maintenir et restaurer les connexions lit mineur / lit majeur (nappe phréatique, connexion par les crues) ».

La préservation de la ripisylve de la Garonne et de sa fonctionnalité écologique est donc primordiale ; c'est pourquoi le SCoT prévoit que les dents creuses dans un périmètre de 100 mètres autour de la Garonne ne peuvent pas être urbanisées.

De manière générale, le projet d'aménagement prend en compte cette problématique au travers de l'objectif de « préserver et valoriser le cours d'eau [la Garonne] et ses berges » et également au travers de l'objectif de « préserver voire restaurer les milieux naturels » et « préserver les milieux sensibles des effets de l'urbanisation ».

D'autre part, afin de se mettre en adéquation avec le SCoT, le règlement graphique du PLU matérialise la bande inconstructible de 100 m (50 m de part et d'autre de la Garonne) et le règlement écrit précise que seules les annexes et extensions sont autorisées dans cette bande. Le périmètre de la zone Nce correspondant à la Garonne et à sa ripisylve a également été revu, ce qui a conduit à l'élargir légèrement, entraînant la disparition de deux dents creuses qui étaient identifiées dans le PLU et la réduction de la surface classée en U2 sur plusieurs grandes parcelles.

Certaines dents creuses (y compris densification de jardins) restent cependant constructibles à l'Est de la route de Carbone. L'impact supplémentaire par rapport à celui de l'urbanisation actuelle devrait tout de même être limité. On peut noter un risque d'augmentation du dérangement des espèces et de légère réduction de la surface de chasse, notamment pour les chauves-souris. En outre, certaines parcelles concernées sont partiellement boisées. Le règlement prévoit que « toute implantation de construction doit respecter au mieux les formations végétales existantes et rechercher des solutions de leur préservation » ; ce qui devrait permettre de limiter les impacts.

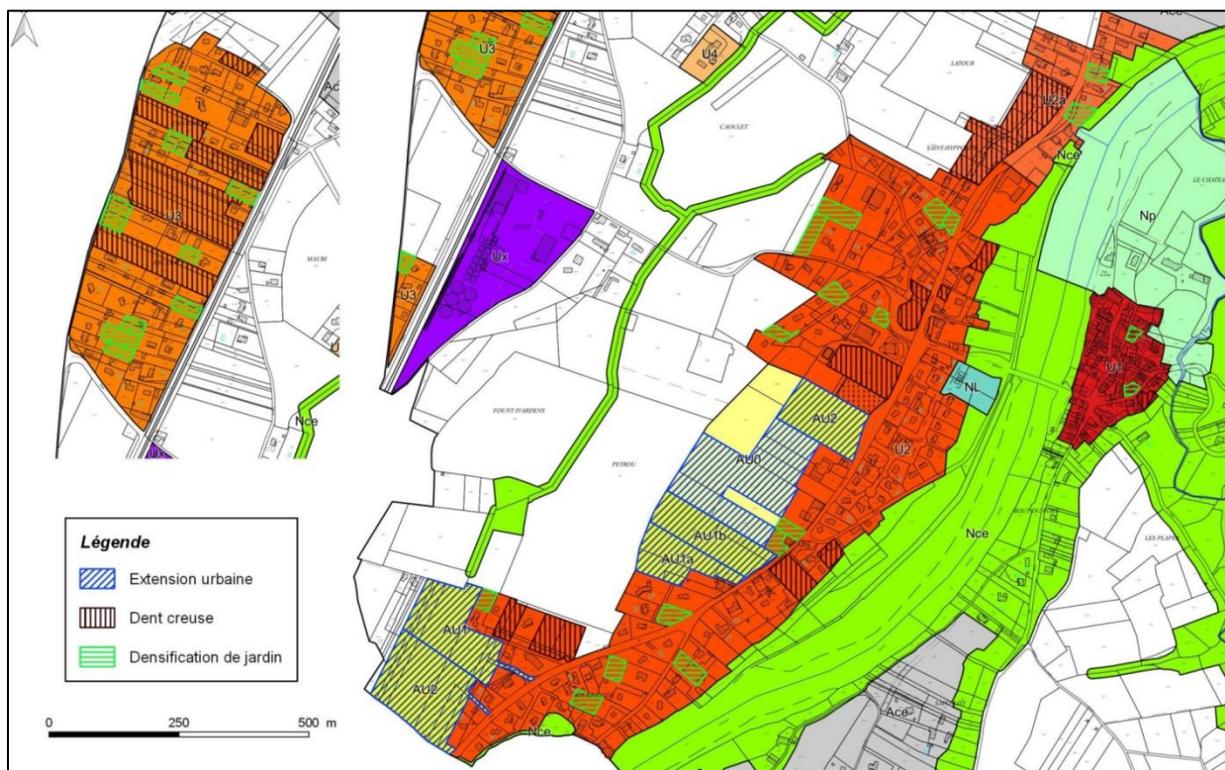




Figure 15. Comparaison du règlement graphique avec dents creuses avant (en haut) et après (en bas) prise en compte du SCOT et mise à jour de la délimitation de la zone N.

4.4.2 Conclusions sur les impacts de la densification à l'est de la route de Carbonne sur le site Natura 2000

- ➔ La densification reste possible mais de façon ponctuelle et à plus de 50 mètres de la Garonne ; l'impact résiduel attendu est faible.

4.5 Les incidences du règlement des zones naturelles (secteurs Nce, N, NI et Np)

4.5.1 Analyse des incidences du classement en zone naturelle sur le site Natura 2000

Le règlement des zones N indique que :

« Toutes occupations et utilisations du sol sont interdites à l'exception :

- Des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, forestière ou pastorale dans l'unité foncière

où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ou des corridors écologiques ;

- Des occupations et utilisations du sol soumises aux conditions particulières mentionnées à l'article A2 ci-dessous »

Les conditions particulières concernent :

- Les secteurs à risques : « Dans les secteurs à risques, les occupations et utilisations du sol sont soumises aux prescriptions des plans de prévention des risques naturels jointes en annexe du PLU. En l'absence de PPR approuvé, mais en présence de risques connus, toute opération pourra être refusée ou soumise à des prescriptions relatives à la salubrité ou à la sécurité publique » ;
- Les secteurs affectés par des nuisances acoustiques : « Dans les secteurs de nuisances acoustiques définis par arrêté préfectoral du 23 décembre 2014 aux abords de l'A64 et de la voie ferrée Toulouse-Boussens, les constructions nouvelles autorisées sont soumises aux exigences d'isolation acoustiques prévues par les textes en vigueur » ;
- Les affouillements et exhaussement du sol : « Les affouillements et exhaussements du sol sont autorisés à condition qu'ils soient liés à des constructions, installations, ouvrages ou aménagements autorisés dans la zone (par exemple les piscines, les mares d'agrément...). Les constructions devront s'adapter au site en suivant les mouvements naturels du terrain, les affouillements et exhaussements du sol qui leur sont liés seront limités au strict minimum ».

Des règles plus strictes sont établies concernant l'extension des constructions existantes, les annexes et certains équipements dans les secteurs Nce (zones naturelles de continuités écologiques) et Np (zones naturelles protégées) :

- L'extension des constructions à usage d'habitation est limitée à 200 m² maximum sous réserve que cela ne concerne pas la création de logement et que l'extension n'excède pas 30% de la surface de plancher existante (ou 40 m² pour les constructions de moins de 130m²) ;
- Les annexes aux bâtiments d'habitation sont limitées à une surface plancher cumulée de 50 m² et doivent être implantées à une distance de 30 mètres maximum de l'habitation ;
- « Les équipements liés à la gestion de l'eau ou à la production d'énergie, les opérations de restauration et d'entretien des cours d'eau et les ouvrages nécessaires au pompage, à l'irrigation et à l'entretien des ouvrages existants liés à l'activité agricole, sont autorisés à condition d'être compatibles avec la qualité des corridors écologiques ».

Toute construction nouvelle à usage d'habitation ou d'activité est donc interdite et les extensions / annexes sont strictement encadrées (rappelons aussi que le SCoT interdit toute construction dans un périmètre de 100 mètres autour de la Garonne). La présence de la zone inondable de la Garonne renforce la protection du site Natura 2000 du fait que toute opération peut être refusée ou soumise à des prescriptions particulières (il n'y a pas de PPRi approuvé sur la commune).

Sur la commune, il n'y a que deux constructions existantes en zone N (une en zone Np et l'autre en zone Nce) dans le périmètre du site Natura 2000, ce qui réduit fortement le risque d'impact lié à des extensions sur les habitats d'intérêt communautaire ou les habitats d'espèces.

Pour les quelques constructions autorisées (équipements pour l'entretien des cours d'eau, équipements collectifs...), il est précisé que ces derniers devront être compatibles avec la qualité des continuités écologiques.

Dans le secteur NL, sont autorisés « Les ouvrages techniques, constructions et installations publics à condition qu'ils aient un usage sportif, culturel ou de loisirs ». A noter toutefois qu'aucun secteur NL n'est présent dans le périmètre du site Natura 2000.

Il est également précisé que : « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. »

Des prescriptions sont également données pour assurer la transparence des clôtures pour la faune, notamment en zone Nce. Le règlement rappelle aussi les obligations réglementaires relatives aux espaces boisés classés, aux zones humides et formations végétales à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme.

Enfin, concernant la végétation existante, le règlement précise que « si la destruction de celle-ci est justifiée, elle sera autorisée à la condition d'un remplacement par des plantations équivalentes : espèces et essences identiques à celles détruites en priorité ; en tout cas, espèces locales et adaptées aux sols, climat et exposition et aux fonctions écologiques similaires (en termes d'offre d'habitat, refuge de nourriture à la biodiversité, hydrologie...) ». Les espaces de pleine terre doivent constituer au moins 35 % de la surface du terrain.

4.5.2 Conclusion sur les impacts du classement en zone naturelle sur le site Natura 2000

L'impact sur le site Natura 2000 est globalement positif. Le règlement restreint fortement l'urbanisation dans ces secteurs, qui doit en outre être compatible avec le maintien des continuités écologiques et avec les prescriptions du SCoT. Concernant le risque d'impact lié à d'éventuelles extensions et annexes, seules deux constructions sont actuellement présentes en zone naturelle dans le périmètre du site Natura 2000, ce qui limite fortement les risques d'impact sur les milieux.

5 CONCLUSION GENERALE SUR LES IMPACTS DU PROJET COMMUNAL SUR LE SITE NATURA 2000 « GARONNE, ARIEGE, HERS, SALAT, PIQUE ET NESTE »

Aucun impact résiduel notable n'a été identifié. Toutes les préconisations issues de l'analyse des incidences Natura 2000 et proposées par la DDT (mail du 19 février 2019) ont été prises en compte.